



## Arrêt

**n° 89 390 du 9 octobre 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BOUMRAYA loco Me H. CHIBANE, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire du village Arsa (wilaya de Mostaganem).*

*Le 7 avril 2010, vous auriez eu un premier fils alors que vous étiez célibataire. Quatre mois après la naissance de votre fils, vous n'auriez plus eu de contact avec le père de ce dernier, lequel aurait reconnu être le père de votre enfant.*

*Début de l'année 2011, à Mostaganem, vous auriez fait la connaissance dans un café d'un dénommé [N.K.]. Vous l'auriez abordé parce que ce dernier portait le même nom que votre fils. Vous auriez eu des relations sexuelles quelques mois plus tard avec lui dans une chambre louée chez une particulière.*

*Vous seriez tombée enceinte et vous auriez fait part de votre état auprès de ses amis dans l'espoir que ce dernier vous épouse. Toutefois sa famille composée de « barbus » aurait refusé que vous deveniez leur bru, estimant que vous étiez une dépravée. Vous n'auriez plus eu de nouvelle de [N.K.] mais son père aurait exercé des pressions sur vous en vous téléphonant afin que vous avortiez. Ensuite, le père et son fils aîné - ancien terroriste - vous auraient retrouvée à Oran, ville où vous logiez dans la famille vous employant comme femme de ménage, et ils vous auraient insultée et menacée. Un jour, la belle-fille serait venue vous voir à Oran et elle vous aurait frappée. De peur, vous auriez accepté de vous faire avorter. Vous les auriez accompagnés dans un hôpital privé où vous vous seriez mise à crier que vous ne vouliez pas vous faire avorter. Vous auriez réussi à vous enfuir et vous auriez trouvé refuge chez une dame à Chlef. Toutefois, ils auraient continué à vous menacer en vous contactant sur votre gsm. Vous auriez porté plainte contre cette famille au commissariat d'Asra mais les policiers n'auraient pas acté votre plainte et ils vous auraient dit qu'ils ne pouvaient rien faire pour vous aider.*

*Devant une telle situation, vous auriez décidé de fuir votre pays. Après un mois de recherche, vous auriez retrouvé votre frère aîné, lequel avec des amis vous aurait aidé à organiser votre voyage. C'est ainsi que vous seriez montée dans un bateau de marchandises à Alger, et ce le 30 août 2011. Le lendemain, vous seriez arrivée à Marseille où vous auriez logé deux jours dans un hôtel. Ensuite, vous auriez pris un train à destination de la Belgique, pays dans lequel vous seriez arrivée le 2 septembre 2011. Dans ce pays, vous auriez été hébergée par une inconnue de nationalité tunisienne durant cinq mois.*

*Le 8 mars 2012, votre second fils est né à Bruxelles à l'hôpital Saint-Pierre. Sur les conseils de l'assistante sociale de cet hôpital, vous avez introduit une demande d'asile auprès des instances d'asile belges concernées en date du 13 mars 2012.*

## **B. Motivation**

*Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*De fait, les faits tels que narrés par vous comportent de telles invraisemblances qu'il n'est pas permis de leur accorder le moindre crédit.*

*Ainsi, vous dites avoir quitté votre pays parce que la famille du père de votre second enfant ne désirait pas que vous gardiez cet enfant. Vous décrivez cette famille comme étant une famille islamiste – « ce sont des barbus, des musulmans très religieux » - dont l'un des fils serait un terroriste. Vous prétendez que cette famille aurait exercé à plusieurs reprises des pressions sur vous pour que vous avortiez allant jusqu'à vous conduire dans un hôpital privé afin que vous subissiez une IVG. Or, premièrement, alors que vous connaissiez de loin la famille du père de l'enfant, il est pour le moins étrange que vous ayez divulgué votre état de grossesse à tout le monde en espérant que de cette manière le père vous demande en mariage et que sa famille très pieuse accepte qu'il épouse une mère célibataire. Ensuite, il est étonnant que la famille du père de l'enfant vous emmène dans un hôpital privé pour que vous puissiez subir une IVG alors que d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère que l'avortement est interdit en Algérie et qu'il est considéré comme étant un délit punissable par la loi. De plus, alors que vous prétendez que l'avortement est interdit par l'islam, il est curieux que cette famille, à propos de laquelle vous dites « ils suivent trop l'islam », prône cette solution. Confrontée à cette invraisemblance, vous ne fournissez aucune justification pertinente. Vous vous contentez de dire qu'ils auraient leur islam à eux. En outre, il est surprenant que le père ait continué à vous harceler alors que son fils aurait coupé tout lien avec vous et qu'à aucun moment, il n'ait été question de mariage ou de reconnaissance de paternité de la part de ce dernier. De même, au vu de vos déclarations, aucun comportement de la part de cette famille ne permet de dire qu'un de ses membres veuille porter atteinte à votre vie comme vous le prétendez (cf. rapport d'audition en date du 4 mai 2012, p. 4 et 5).*

*De surcroît, à supposer la réalité des faits, quod non en l'espèce, il est à remarquer que vous prétendez avoir demandé la protection de vos autorités nationales en vous rendant au commissariat d'El Asra (votre village d'origine). Les policiers dudit commissariat auraient refusé d'acter votre plainte et vous auraient dit qu'ils ne pouvaient rien faire pour vous et que vous deviez être prudente. Il convient*

*toutefois de constater que vous n'avez effectué aucune démarche auprès de vos autorités nationales supérieures pour requérir leur protection. Dès lors, il n'est pas permis de dire que vos autorités nationales dans leur ensemble ne peuvent ou ne veulent vous protéger. Confrontée au fait que vous auriez pu porter plainte auprès d'un autre commissariat, vous répondez que vous deviez porter plainte où vous habitez. Toutefois, notons qu'Asra n'est pas votre dernier domicile et que vous auriez vécu à Oran chez votre employeur ainsi qu'à Chlef (cf. rapport d'audition en date du 4 mai 2012, p. 2 et 6).*

*Notons également que vous déclarez être arrivée en Belgique en date du 2 septembre 2011. Or, vous n'avez introduit votre demande d'asile auprès des instances belges concernées qu'en date du 13 mars 2012 (cf. annexe 26). Confrontée à ce peu d'empressement, vous ne fournissez aucune justification pertinente. En effet, vous vous contentez de dire que vous n'auriez pas été longtemps scolarisée - scolarité de sept ans vous concernant -, que vous ne connaissiez pas une telle procédure et que ce serait sur les conseils d'une assistante sociale d'un hôpital que vous auriez décidé d'introduire une telle demande. Remarquons qu'il est pour le moins étonnant qu'alors que vous résidiez en Belgique chez une tierce personne depuis au moins cinq mois, vous n'avez jamais eu connaissance d'une telle procédure (cf. rapport d'audition en date du 4 mai 2012, p. 3). Un tel manque d'empressement n'est nullement compatible avec le comportement d'une personne qui craint d'être victime de persécutions au sens de ladite Convention, laquelle aurait cherché au plus vite à bénéficier d'une protection internationale par l'introduction d'une demande d'asile.*

*Constatons encore que vous seriez originaire de la wilaya de Mostaganem et que vous auriez vécu à Oran. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.*

*Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir une carte d'identité et une copie de votre permis de conduire), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent d'éléments de votre récit (à savoir l'identité et la nationalité) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque enfin la violation du principe général de bonne administration, notamment « de l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et du principe de précaution, lu à la lumière du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR. »

2.3. En conclusion, elle demande principalement au Conseil de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder la protection subsidiaire. Subsidièrement, elle postule l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides « pour un examen approfondi ».

### 3. Observations liminaires

La requérante allègue la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, l'acte attaqué est motivé au sens de ces dispositions. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations de la requérante contenues dans le rapport d'audition (Pièce 4 du dossier administratif) et les informations réunies par la partie défenderesse sur l'avortement en Algérie ainsi que sur la situation sécuritaire dans ce pays.

Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondée.

### 4. L'examen du recours

4.1. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante, estimant principalement que ses déclarations ne sont pas crédibles dès lors qu'il est invraisemblable qu'elle ait informé « tout le monde » de sa grossesse en vue d'épouser le père de l'enfant à naître en sachant que la famille de ce dernier était particulièrement pieuse ; qu'il est tout aussi étonnant, en raison de la piété de cette famille, que ceux-ci aient voulu recourir à l'avortement alors que la requérante affirme que cette pratique est contraire à l'islam ; qu'en outre, l'avortement est pénalement répréhensible en Algérie ; qu'il apparaît invraisemblable que le père de K.N. ait entamé de telles démarches alors que K.N. n'avait plus aucun contact avec la requérante et qu'il n'a jamais été question de reconnaissance de paternité de ce dernier ; qu'enfin, il ne peut être déduit du prétendu comportement de la famille de K.N. que celle-ci veuille porter atteinte à la vie de la requérante. A titre subsidiaire, la partie défenderesse fait valoir que la requérante n'a, le cas échéant, pas suffisamment tenté de requérir la protection de ses autorités et elle souligne le caractère tardif de l'introduction de sa demande de protection internationale. Elle conclut également à l'inexistence, en Algérie, d'une situation équivalente à celle visée par l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence aveugle menaçant gravement la vie ou la personne des civils dans le cadre d'un conflit armé.

4.2. Pour l'essentiel, la requérante conteste ces différentes conclusions en soutenant que « *le Commissaire général n'a pas valablement tenu compte de [ses] déclarations ni procédé à un examen correct des faits* » ; qu'en faisant circuler la nouvelle de sa grossesse, elle a utilisé la seule arme en son pouvoir afin d'être demandée en mariage ; que le père de K.N. l'a harcelée pour rétablir son image et celle de sa famille au sein de la communauté ; que la situation s'apparente à un « crime d'honneur » en sorte qu'il ne peut être conclu que les membres de la famille de K.N. ne voudraient pas porter atteinte à sa vie ; par ailleurs, elle rappelle l'importante corruption qui sévit en Algérie et l'absence de réaction adéquate de la police lorsqu'elle a sollicité sa protection, elle souligne encore à cet égard que la partie défenderesse est en défaut d'apporter le moindre élément quant à la protection que pourraient lui offrir *in specie* les autorités algériennes ; elle considère qu'il n'est pas déraisonnable d'exciper de sa méconnaissance de la procédure d'asile pour justifier sa demande tardive ; elle fait remarquer qu'elle se trouve dans un état psychologique précaire dont il y a lieu de tenir compte dans l'évaluation du bien-fondé de sa demande ; que la brièveté de l'audition du 4 mai 2012 témoigne du défaut de minutie dans l'examen de sa demande ; qu'il aurait fallu prendre en compte le risque de persécution ou d'atteintes graves encouru par ses enfants, ce que s'abstient de faire la partie défenderesse ; qu'enfin, si le statut de réfugié ne devait pas lui être reconnu, elle entre à tout le moins dans les conditions prévues pour bénéficier du statut de protection subsidiaire.

4.3. La question à laquelle le Conseil est amené à répondre concerne donc, en priorité, la crédibilité des déclarations de la partie requérante et, partant, le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

4.5. En sus de ce principe, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 précise que lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, sa demande peut toutefois être jugée crédible s'il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants, et si ses déclarations sont cohérentes et plausibles et qu'elles ne sont pas contredites par les informations connues et pertinentes pour sa demande. Sa crédibilité générale doit en outre pouvoir être établie.

4.6. En l'espèce, la requérante n'apporte pas le moindre élément probant à l'appui de ses déclarations concernant les faits précis qui fondent sa demande. Or le Conseil observe que la partie défenderesse souligne avec justesse le manque de plausibilité de ses déclarations tant en elles-mêmes qu'à l'égard des informations disponibles sur l'avortement en Algérie.

4.7. Le Conseil considère qu'il n'est pas plausible que la requérante ait « dit à tout le monde » qu'elle était enceinte en prenant le risque que la famille de N.K., particulièrement pieuse, s'oppose à son dessein – soit épouser N.K.. La partie défenderesse a également relevé à juste titre qu'il est peu plausible que cette famille ait emmené la requérante de force dans une clinique privée afin qu'elle y avorte alors que le code pénal algérien réprime lourdement quiconque pratique l'avortement. Il apparaît par ailleurs nullement plausible que la famille pieuse de N.K. emploie tant d'énergie à pousser la requérante à l'avortement alors même que cette dernière affirme qu'une telle pratique est contraire aux préceptes islamiques et que, précisément, dans la famille de N.K., « ils suivent trop l'islam ». (*Pièce 4 du dossier administratif, pages 5 et 6 et pièce 17, document n°1*)

4.8. En termes de requête, la requérante se contente de réitérer, sans davantage convaincre, ses déclarations faites lors de l'audition du 4 mai 2012 à propos de la raison pour laquelle elle a répandu la nouvelle de sa grossesse, à savoir qu'elle voulait ainsi pousser N.K. à l'épouser.

S'agissant de la possibilité de pratiquer en Algérie l'avortement de manière illégale, elle ne remet pas en cause le constat suivant lequel il apparaît peu plausible qu'il soit recouru à une telle méthode compte tenu des risques pénaux encourus.

Quant aux risques de persécutions ou d'atteintes graves encourus par les enfants de la requérante, la partie défenderesse relève à bon droit dans sa note d'observation du 2 juillet 2012 que les déclarations de la requérante n'étant pas crédibles, « rien ne permet de penser que ses enfants sont nés dans les conditions décrites ». Quoi qu'il en soit, il ne peut se déduire du bref extrait d'un rapport de la Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme daté de février 1999 reproduit dans la requête concernant les enfants naturels en Algérie que ceux-ci font face à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves telles qu'elles sont définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. En l'absence de toute preuve des faits tels qu'ils sont relatés, ces observations suffisent à ôter aux déclarations de la requérante la cohérence et la plausibilité requises pour que sa demande puisse être jugée crédible.

4.10. S'agissant du statut de protection subsidiaire visé aux points a) et b) du second paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'existence d'un risque réel pour la partie requérante d'encourir des atteintes graves qui se concrétiseraient par « la peine de mort ou l'exécution » ou par des « torture[s] ou [d]es traitements ou sanctions inhumains ou dégradants », le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser qu'elle serait exposée à de tels risques, les faits

sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale, les mêmes que ceux invoqués à l'appui de la demande de protection subsidiaire, n'étant pas établis.

4.11. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans les pièces de procédure, d'indications étayées selon lesquelles une violence aveugle menaçant gravement la vie ou la personne des civils dans le cadre d'un conflit armé sévirait en Algérie, l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

5. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en demeure éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves si elle y retournait.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT